

Arrêt

n° 347 669 du 2 juin 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S.-M. MANESSE
Rue de l'Argonne 30
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2026 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 mars 2026.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2026.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me S.-M. MANESSE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée

ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité (demande ultérieure), prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

« A. Faits invoqués »

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamileke et de religion catholique.

Vous avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 6 avril 2022 où vous invoquez comme unique crainte de nouvelles persécutions des autorités. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus des statuts de protection prise par le Commissariat général le 11 janvier 2024. En effet, vos propos contradictoires, inconsistants et incohérents n'ont pas convaincu le Commissariat général de la crédibilité de votre récit d'asile. Le 15 février 2024 vous introduisez un recours contre cette décision. Le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après « CCE ») a confirmé la décision du Commissariat général dans son arrêt n°319006 du 19 décembre 2024. Vous n'avez pas introduit de recours en Cassation, ce qui confère à cet arrêt l'autorité de la chose jugée.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale devant les instances belges le 24 mars 2025. Vous déclarez craindre un retour au Cameroun car vous y avez été mariée de force à votre insu à un certain [T.P.]. Vous dites également craindre que cet individu prenne l'une de vos filles en tant qu'épouse à votre place. Plus particulièrement, vous craignez pour votre fille [N.A.M.G.], qui séjourne avec vous en Belgique, qu'elle subisse ce sort ainsi que l'excision en cas de retour. Egalement, vous craignez qu'en cas de retour, votre fils, [D.F.K.], ne subisse des mutilations liées à une coutume locale.

Vous déposez une copie d'un contrat de mariage coutumier à l'appui de vos propos.

Dans le cadre de cette demande ultérieure, comme l'y autorise la loi, le Commissariat général n'a pas jugé opportun de vous entendre pour prendre une décision.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation. Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En l'absence de tout élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire, votre seconde demande de protection internationale est irrecevable.

- *Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. En l'occurrence, il convient de rappeler que votre première demande a été rejetée par le Commissariat général en raison d'un manque fondamental de crédibilité et que cette appréciation a été confirmée par le CCE dans son arrêt n°319006 du 19 décembre 2024. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits proposée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.*

- *Vous faites état de nouvelles craintes dans votre chef et dans le chef de vos enfants. Celles-ci sont toutefois non-fondées pour toutes les raisons suivantes : En effet, vous déclarez avoir été mariée par votre frère à un ami de votre père, [T.P.], en votre absence le 15 février 2025 envers qui il avait des dettes ; que votre fille [N.A.M.G.] pourrait subir le même sort en plus de craindre une excision forcée ; et que votre fils [D.F.K.] serait soumis à une coutume impliquant des mutilations (Déclaration Demande Ulérieure, ci-après «DDU », rubriques 20 et 23).*

- *Vous ne présentez pas le profil d'une femme sujette à un mariage forcé. A la lecture de vos précédentes déclarations, il apparaît que vous avez suivi des études et des formations, que vous êtes allées à l'université, que vous avez toujours vécu en zone urbaine, que vous étiez indépendante financièrement au Cameroun car vous avez ouvert votre propre atelier avec l'aide de votre famille, vous avez déjà eu des enfants hors mariage de trois pères différents et que vous n'avez pas été mariée alors que vous avez 39 ans (NEP du 4 octobre 2023, ci-après « NEP », pp. 4 et 7). De plus votre sœur a pu quitter le Cameroun pour faire des études d'infirmière à l'étranger (NEP, p. 7). Notons également que selon vos déclarations vous êtes catholique non pratiquante ou athée (Déclaration concernant la procédure du 28 septembre 2022, p. 1 et DDU du 23 septembre 2025, p. 6). Dès lors que votre famille vous a laissé bénéficier de votre indépendance et l'a soutenue, ne vous a pas mariée avant, a pris soin de vos enfants bien qu'ils soient issus de pères différents et se montre émancipée de traditions rigoristes, il apparaît contradictoire et invraisemblable qu'elle soit sujette à vous marier de force.*

- *Vos propos sont invraisemblables. Vous déclarez avoir été mariée à votre insu au Cameroun le 15 février 2025, jour de commémoration de votre défunt père, jour où a eu lieu une réunion de famille ainsi qu'immédiatement suite à cette réunion, la rédaction d'un contrat de mariage coutumier en présence de tous les témoins indiqués sur la copie du contrat (DDU, rubrique 17 et Documents, pièce n°1). Or ce déroulé des événements semble totalement invraisemblable dans votre situation. En effet depuis le décès de votre père, soit depuis 21 ans, vous n'avez pas été inquiétée ni au sujet d'une dette, ni au sujet de votre statut marital. Il paraît tout aussi invraisemblable que vous soyez celle choisie pour être donnée en mariage étant donné que vous êtes absente de votre pays depuis plus de trois ans, et que vous ne fournissez aucune garantie de votre retour (NEP, p. 5). Vous n'expliquez pas davantage quel est l'intérêt pour votre mari forcé, de contracter un mariage de cette nature. La seule circonstance que celui-ci soit influent, est insuffisante pour conférer à vos propos une quelconque vraisemblance.*

- *Vos propos sont vagues et peu étayés. Vous ne pouvez donner aucune indication sur votre persécuteur à part son nom, son surnom et le fait que c'était un ami de votre père (DDU, rubrique 17). Le Commissariat général est en droit d'attendre plus d'information d'une personne que vous deviez connaître depuis plus de vingt ans, étant donné qu'il était l'ami de votre père, et qui est votre persécuteur présumé, quod non. Vous ne pouvez dire comment s'est déroulée la réunion de famille, ni même qui a pris la décision de vous marier, vous contentant dire que vous n'étiez pas là, que vous n'étiez pas au courant, que vous n'aviez aucune certitude. Vous ne pouvez même pas dire à quoi font référence les cadeaux du document que vous apportez au Commissariat général (Ibidem). De même vous déclarez n'avoir aucune idée de comment obtenir un certificat de mariage (Ibidem). Il paraît de plus totalement invraisemblable qu'un étranger à votre famille – étant donné qu'il s'agissait d'un ami de votre père d'il y a 21 et qu'il n'a aucun lien de sang avec vous – puisse bénéficier d'une influence telle qu'il va à l'encontre de la volonté de votre frère – nouveau chef de famille – et de toute votre famille. Or vous n'expliquez nullement cette influence et dans quelle mesure vous*

et votre famille ne pouvez vous soustraire à ses décisions. Confrontée à cela vous vous bornez à répondre que c'est la tradition (DDU, rubrique 17).

- L'absence de conséquences à ce mariage affecte votre crédibilité générale. Plus de huit mois se sont écoulés entre le mariage et le moment où vous avez été entendue dans le cadre de votre seconde demande de protection internationale. Or, il ne s'est rien passé de significatif durant ce laps de temps. Vous n'avez eu qu'un seul appel de votre mari, et puis aucun autre contact. Vous n'êtes nullement inquiétée par votre famille ou votre mari et n'avez pas été forcée à rentrer au Cameroun et ne subissez aucune contrainte concrète, ce qui ne reflète pas une situation de mariage forcé. La conclusion du Commissariat général est confortée par le fait que vous-même n'avez pas cherché à obtenir plus d'informations sur ce mariage et ses conséquences.

- Aucune foi ne peut être accordée au contrat de mariage que vous déposez. Vous déposez une copie de contrat – ce qui en diminue la force probante –, que vous n'avez pas obtenue en main propre de son ou ses auteurs mais via votre frère, qu'il ne comporte ni la signature de votre époux, ni celle de votre frère, qu'il ne revêt la mention d'aucune autorité qui l'aurait délivré, ni même de son auteur et qu'il a manifestement été rempli à la main par une seule et même personne (DDU, rubrique 17 et Documents, pièce n°1). Dès lors le Commissariat général est incapable d'attester de l'authenticité de ce document qui lui semble rédigé pour les besoins de la demande.

Les craintes que vous invoquez dans le chef de vos enfants sont également irrecevables en raison de la défaillance de vos propos.

- Le contexte de mariage forcé, d'excision et de rites impliquant des sévices n'est pas établi. L'analyse des craintes invoquées dans le chef de vos enfants s'inscrivant dans votre contexte familial personnel il convient de transposer les conclusions de celui-ci. Le Commissariat général estime donc que vos enfants n'évoluent pas dans un contexte familial rigoriste et traditionaliste qui laisserait présumer qu'ils seraient sujet à des pratiques de mariage forcé, d'excision et d'autres sévices.

- Quant aux craintes de [N.A.M.G.]. Vous inscrivez la crainte que votre fille soit donnée en mariage à [T.P.] dans le cadre de votre propre mariage forcé. Or aucune foi ne peut être accordée à vos déclarations. Quant à la crainte d'excision dans le chef de votre fille, elle n'est pas établie. Vous déclarez que l'idée d'une excision est émise par la tante paternelle de votre fille qui se trouve au Sénégal, soit la sœur de votre compagnon, qui est de nationalité sénégalaise. D'après vos propres déclarations, cette tante se bornerait à vous parler de cette pratique au téléphone (DDU, rubrique 23). Toutefois, le Commissariat général rappelle qu'actuellement à sa connaissance seul votre lien de filiation avec votre fille est établi en l'absence de toute reconnaissance par le père (Documents, pièce n°3). Votre fille est dès lors considérée comme étant de nationalité camerounaise. Vous ne démontrez dès lors nullement pour quelle raison votre fille serait plus à risque que vos autres filles restées au Cameroun – lieu que vous estimez sûr pour elles (Ibidem). Dès lors, le Commissariat général n'est pas tenu de se prononcer sur d'éventuelles craintes vis-à-vis du Sénégal.

- Quant à la crainte de [D.F.K.]. Si vous craignez dans son chef une coutume impliquant des sévices, vous n'êtes ni capable de nommer cette coutume, ni de la décrire précisément (Ibidem). Vous ne démontrez pas en quoi vous et votre famille ne pourriez le soustraire à cette coutume, ne vivant pas dans le lieu où elle est pratiquée, arguant seulement que vous êtes obligée de vous rendre au village où cette coutume est pratiquée pour des « trucs coutumiers » et que l'influence des femmes est inexistante sur cette tradition (Ibidem).

Les documents d'identités que vous joignez à votre demande ne sont pas de nature à changer le précédent constat (Documents, pièces n°2 à 4).

Il ne ressort pas des informations objectives à disposition du Commissariat général que vous encourez un risque en cas de retour du fait de la situation sécuritaire au Cameroun.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. » du 11 juin 2025, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20250611.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne

peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément de Douala dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Compte tenu de ce qui précède, vous n'apportez pas d'élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas davantage de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

3. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

4. A l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, la requérante invoque des motifs différents à ceux invoqués à l'appui de sa première demande de protection internationale, invoquant une crainte dans son chef émanant de son mari forcé en raison du mariage forcé dont elle a fait l'objet à son insu le 15 février 2025, ainsi qu'une crainte d'excision dans le chef de sa fille et une crainte de mutilations coutumières dans le chef de son fils.

5. La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Elle est motivée par le fait que la requérante n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6. Dans son recours, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée et invoque la violation « - De la convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son protocole additionnel du 31.01.1967 relatif au statut de réfugié ; - Article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne - Des Articles 3 et 33 de la Convention européenne des droits de l'homme - De l'article 57/6/2 §1er de la loi 15.12.1980 - Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs (ci-après la loi de 1991 – MB 12 septembre 1991) et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée

sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers - Des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée ; - Du principe de la bonne administration ; - De l'erreur manifeste d'appréciation ».

7. En l'espèce, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par la requérante qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

8. Le Conseil constate qu'une simple lecture de la motivation de l'acte attaqué laisse clairement apparaître que la partie défenderesse n'a pas traité la demande de la requérante dans la logique d'un examen de la recevabilité au sens de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 mais bien, en dépit de son intitulé, dans la logique d'un examen au fond des craintes exprimées par la requérante. Le Conseil s'interroge, par conséquent, sur la pertinence d'adopter, en l'espèce, une décision d'irrecevabilité de la seconde demande de protection internationale de la requérante.

En effet, bien que la partie défenderesse estime que la requérante « n'apport[e] *pas d'élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité [qu'elle puisse] prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas davantage de tels éléments.* », il ressort des motifs de l'acte attaqué que cette dernière, après avoir notamment tenu compte des déclarations de la requérante telles qu'elles ressortent de sa « Déclaration demande ultérieure » et de son entretien personnel du 4 octobre 2023, a procédé à un examen de la crédibilité des faits invoqués par celle-ci à l'appui de sa seconde demande de protection internationale.

9. Le Conseil estime que l'acte attaqué est entaché d'une irrégularité substantielle qu'il ne pourrait pas réparer, dès lors, que la partie défenderesse a fait usage d'une base légale et d'une qualification juridique erronées.

10. Par conséquent, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 23 décembre 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille vingt-six par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. CLAES